

(N° 45.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 7 MARS 1873.

Amendement de M. Fortamps à l'art. 63 du Projet de Loi du Code de Commerce relatif aux So- ciétés.

(Voir le N° 14, session 1870-1871; le N° 116, session 1871-1872; les N°s 24, 28, 33, 34, 41, 42 et 48, session 1872-1873 de la Chambre des Représentants, et les N°s 3 et 38 du Sénat.)

Remplacer le dernier paragraphe de l'article 63, par les dispositions suivantes :

« L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les
» administrateurs et les commissaires de la société, mais en tant seulement,
» que l'assemblée n'ait pas fait de réserve contraire et que le bilan ne con-
» tienne ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la
» société.

» Toutefois, cette approbation ne lie pas les actionnaires qui auraient voté
» contre l'adoption du bilan, s'ils possèdent ensemble un vingtième du capital
» social émis. »

FORTAMPS